



**DECISION DU MAIRE
N°002_2026**

**Construction de la médiathèque municipale.
Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque avec le
groupement Atelier Donjerkovic/PI Conseil.**

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;
Vu la décision n°005_2022 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque municipale à l'atelier Donjerkovic, mandataire du groupement Donjerkovic/PI Conseil, pour un montant de 124 150 € HT (forfait de rémunération provisoire) ;
Vu la décision n°061_2023 du 13/10/2023 approuvant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une médiathèque, pour passage au forfait définitif de rémunération, avec le groupement Atelier Donjerkovic/PI Conseil ;
Considérant l'allongement de la durée d'exécution du chantier, imputable aux retards des entreprises titulaires des lots 1 et 6, nécessitant la prolongation de la mission DET et OPC de la maîtrise d'œuvre ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer l'avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction de la médiathèque dans les conditions suivantes :
- Prestataire : groupement Atelier Donjerkovic/PI Conseil, représenté par le mandataire, Philippe Donjerkovic ;
 - Objet : prolongation des délais d'exécution du marché et de la durée des missions DET et OPC ;
 - Montant de la rémunération du groupement après avenant n°2 : 222 647.24 € HT.
- Article 2 - Les autres clauses du marché non modifiées par le présent avenant, EXE10 annexé à la présente, demeurent applicables.
- Article 3 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2026 en section d'investissement, sur l'opération 108 « médiathèque ».
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 20/01/2026

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

